



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la  
Communauté de communes Pévèle Carembault,  
sur la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune d'Orchies (59)**

n°GARANCE 2025-8874

**Avis conforme**  
**rendu en application**  
**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 08 juillet 2025, en présence de H  l  ne Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hasco  t, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Martine Ramel ;

Vu la directive n  2001/42/CE du Parlement Europ  en et du Conseil du 27 juin 2001 relative    l'  valuation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33    R.104-38 ;

Vu le d  cret n  2016-519 du 28 avril 2016 portant r  forme de l'autorit   environnementale ;

Vu le d  cret n  2022-1165 du 20 ao  t 2022 portant cr  ation et organisation de l'inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable ;

Vu le d  cret n  2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la d  nomination « Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable »    la d  nomination « Conseil g  n  ral de l'environnement et du d  veloppement durable » ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 30 ao  t 2022 portant organisation et r  glement int  rieur de l'inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 18 avril 2023 portant d  signation d'un pr  sident de mission r  gionale d'autorit   environnementale de l'Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable (MRAe) ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions r  gionales d'autorit   environnementale de l'Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable (MRAe) ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions r  gionales d'autorit   environnementale de l'Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable (MRAe) ;

Vu l'arr  t   de la ministre de la transition   cologique, de la biodiversit  , de la for  t, de la mer et de la p  che du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions r  gionales d'autorit   environnementale de l'Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable (MRAe) ;

Vu le r  glement int  rieur de la MRAe adopt   le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) r  alis   pour avis conforme et d  pos   par la communaut   de communes P  v  le Carembault le 15 mai 2025 relatif    la modification

simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune d'Orchies (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 03 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification du plan local d'urbanisme concerne le règlement applicable dans toutes les zones urbaines UA, UB, UC, UE et à urbaniser AU, en adaptant l'article 12 relatif au stationnement des véhicules en imposant « Pour les constructions à usage d'hébergement (maison de retraite, résidence université, foyer de travailleurs, centre d'hébergement d'urgence) il doit être réalisé une place de stationnement pour 3 chambres » ;
2. la modification concerne également les règles d'usage du sol en zone UE, en adaptant l'article UE 1 relatif aux occupations et utilisations du sol interdites, en interdisant « les dépôts de matériaux de démolition, de déchets et de véhicules désaffectés, sauf pour la déchetterie communautaire » ;
3. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune d'Orchies n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

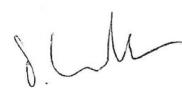
Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 08 juillet 2025

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son Président



Philippe GRATADOUR